

1 L'exécution du contrôle

1.1 Présentation

L'agent constatateur communal doit se présenter avec courtoisie, dans un souci constant du respect d'autrui. Il importe d'observer une attitude irréprochable, en effectuant le contrôle avec sérieux, sans laxisme ni zèle excessif. Il convient de traiter chacune des personnes contrôlées de manière équitable.

L'agent doit se présenter en énonçant clairement son identité, sa qualité et la commune pour laquelle il exerce ses missions.

Afin de justifier sa qualité et uniquement dans l'exercice de ses fonctions, l'agent peut spontanément ou lorsque celle-ci est sollicitée, présenter sa carte de légitimation. L'absence de présentation de celle-ci ne remet nullement en question la validité des constats effectués.

En outre, l'agent doit expliquer la raison qui motive le contrôle en indiquant le cadre réglementaire de celui-ci.

L'agent constatateur informe la personne contrôlée de la nature des constats et des suites potentielles de la procédure. Néanmoins, il n'est pas de son ressort de décider des suites qui seront données par le fonctionnaire sanctionnateur ou le Procureur du Roi.

1.2 Identification de l'auteur des faits

L'agent constatateur invite la personne contrôlée à décliner son identité par la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en tient lieu.

1.3 Qualification de l'infraction

Dans le cadre de cette campagne de contrôle, les abandons et/ou les dépôts illégaux de déchets que pourrait constater l'agent constatateur communal constituent des infractions de 2^{ème} catégorie au sens de l'article 51, alinéa 1^{er} 3^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ci-après dénommé « décret déchets ».

Exemples : les jets de mégot, les jets de papier ou d'emballage, les jets de chewing-gums, les jets de canette, les jets de masques buccaux ou de gants, l'abandon de déjections canines...

1.4 Entrave à la mission

Le contrevenant qui s'oppose ou entrave les missions d'un agent constatateur commet une infraction de 2^{ème} catégorie. L'agent constatateur pourra dresser procès-verbal pour infraction à l'article du D.183 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

1.5 Agression

Dans le cadre de ses missions, l'agent constatateur peut être exposé à des agressions physiques ou verbales. Celles-ci peuvent prendre de multiples formes et revêtir des degrés variés de gravité.

Dans de telles situations, l'agent doit :

- garder son calme ;
- prêter attention aux faits et au contexte de l'agression ;
- veiller d'abord à sa sécurité physique et le cas échéant, quitter les lieux ;
- avertir immédiatement sa hiérarchie ;
- porter plainte à la police ;
- consigner dans la rubrique 5 de la checklist de contrôle (« Les remarques du contrôle ») l'attitude et les propos de la personne.



1 Rubrique I « Les données du contrôle »

Pour cette rubrique, il y a lieu de compléter les champs relatifs aux données du contrôle.

Le nom et le prénom du ou des agents constatateurs ayant exécuté le contrôle doivent être indiqués.

Il convient également de mentionner :

- la date du contrôle (jour/mois/année) ;
- l'heure de début et de fin de contrôle ;
- la localisation exacte de l'endroit où la ou les infractions ont été commises.

Enfin, toutes les informations permettant l'identification précise du ou des contrevenants doivent être mentionnées. On y distingue la personne physique et la personne morale.

2 Rubrique II « Les infractions constatées »

L'agent constatateur doit cocher la ou les cases relatives aux différentes infractions constatées.

L'agent peut en outre prendre une photographie de l'infraction et cocher la case adéquate. Cette photo permet de matérialiser le constat.

3 Rubrique III « La perception immédiate »

Il convient avant tout de cocher « OUI » si une perception immédiate est proposée au contrevenant, ou « NON » dans le cas contraire.

Il y a également lieu de cocher « ACCEPTÉE » si le contrevenant accepte la proposition de perception immédiate, ou de cocher « REFUSÉE » dans le cas contraire.

Ensuite, il y a lieu de cocher la ou les infractions constatée(s) afin de déterminer le montant total de la perception immédiate.

Enfin, si le contrevenant a accepté la proposition de perception immédiate, le mode de paiement choisi par le contrevenant doit être coché.

Pour de plus amples informations, voir « Fiche 2 : La proposition de perception immédiate » et « Fiche 4 : Le procès-verbal ».

4 Rubrique IV « La remise en état »

Dans certains cas, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant une remise en état. Si le contrevenant l'exécute, l'agent constatateur doit cocher la case « EXÉCUTÉE », ou la case « NON EXÉCUTÉE » dans le cas contraire.

Exemples : ramasser le mégot, la déjection canine, l'emballage...

Si la situation est telle que la remise en état ne peut être effectuée, la case « Sans objet » doit alors être cochée.

Exemple : un mégot qui aurait été jeté dans un caniveau.

5 Rubrique V « Les remarques du contrôle »

L'agent constatateur porte dans cette rubrique toutes les remarques qu'il juge utiles concernant le contrôle.

Exemple : le comportement agressif du contrevenant envers l'agent constatateur.

6 Rubrique VI « Les références légales »

Cette rubrique reprend les textes légaux applicables à la thématique de contrôle, à savoir :

- Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le décret du 24 novembre 2021 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale.

Références légales :

- Article D.159 §2 du décret délinquance et article R.108 de l'AGW d'exécution

Annexe

1

Checklist de contrôle



MARATHON DE LA PROPETE 2022

CHECKLIST DE CONTRÔLE

RUBRIQUE I : LES DONNÉES DU CONTRÔLE

IDENTITÉ DE(S) L'AGENT(S) CONSTATATEUR(S)

Nom : Prénom :

Nom : Prénom :

DATE DU CONTRÔLE

.....

HEURE DU CONTRÔLE

Début :

Fin :

LIEU DU CONTRÔLE

Rue :

CP :

Lieu-dit :

Localité :

IDENTITÉ DU CONTREVENANT

Personne physique

Nom : Prénom :

RN :

Adresse :

.....

Plaque d'immatriculation :

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Siège social :

Siège d'exploitation :

N° d'entreprise :

N° d'unité d'établissement :

Représentée par :

Nom : Prénom :

RN :

Adresse :

.....

RUBRIQUE II : LES INFRACTIONS CONSTATÉES		
TYPES D'INFRACTION		
Abandon d'une déjection canine	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Abandon de déchets organiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Abandon d'un emballage, de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Abandon d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
RUBRIQUE III : LA PERCEPTION IMMÉDIATE		
PERCEPTION IMMÉDIATE PROPOSÉE :	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
PERCEPTION IMMÉDIATE :	<input type="radio"/> ACCEPTÉE	<input type="radio"/> REFUSÉE
MONTANT(S) :		
Abandon d'une déjection canine	100 €	<input type="radio"/>
Abandon de déchets organiques	300 €	<input type="radio"/>
Abandon d'un emballage, de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant	200 €	<input type="radio"/>
Abandon d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères	300 €	<input type="radio"/>
Montant total :€	
MOYEN DE PAIEMENT UTILISÉ :		
Paiement en espèces		<input type="radio"/>
Paiement par terminal de paiement électronique		<input type="radio"/>
Virement dans les 15 jours de la réception du procès-verbal		<input type="radio"/>
RUBRIQUE IV : LA REMISE EN ETAT		
Exécutée		<input type="radio"/>
Non exécutée		<input type="radio"/>
Sans objet		<input type="radio"/>
<i>Checklist de contrôle – Marathon de la propreté</i>		<i>Page 3 sur 4</i>

RUBRIQUE V : LES REMARQUES DU CONTRÔLE

Area for handwritten remarks, consisting of multiple horizontal dotted lines.

RUBRIQUE VI : LA LÉGISLATION

- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le décret du 24 novembre 2021.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale.